Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 037-213700727-20260630-DCM_2026_092-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
-
DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE
-
Mairie de **CHINON**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU **MARDI 30 JUIN 2026**

2026-092

Le mardi 30 juin, à 18h300, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le mercredi 24 juin 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 29
Nombre de Membres présents : 28	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 1	Abstention : 0
	Non votant : 0

SONT PRESENTS :
Monsieur DUPONT, Monsieur JAILLAIS, Madame LAMBERT, Monsieur DUCHESNE, Madame LAGREE, Monsieur PLANCHON, Madame PAVERO, Monsieur BRETT, Madame LECRUT-CHARNAVEL, Madame BOISNIER, Madame GACHET, Madame GUEYE, Monsieur FLEUREAUX, Monsieur SARKADI, Monsieur GUERTIN Madame LEFAY, Monsieur BERTRANDA, Madame MARTINEAU, Monsieur RIBEIRO, Madame BADILLER, Madame DE JENLIS, Monsieur VARANNE, Madame PANNIER, Monsieur DUFRESNE, Madame RUFET, Madame BOURGEOIS, Monsieur FIELD, Monsieur NIZOU

ONT DONNE PROCURATION :
Monsieur LE TREUT à Monsieur JAILLAIS

ABSENT EXCUSE :
Monsieur LE TREUT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BOURGEOIS

Régime indemnitaire : Mise à jour

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la FPT au respect du principe de parité,
Vu le décret n ° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux,
Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au maintien des primes et indemnités en cas de temps partiel thérapeutique,
Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 037-213700727-20260630-DCM_2026_092-DE

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 modifié, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n°2002-856 du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour service de jour férié,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et l'arrêté ministériel du 26 août 2010 relatifs à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-5-2 du Code général des Collectivités territoriales et les arrêtés ministériels du 20/07/1992, du 28/05/1993, du 03/09/2001, relatifs aux Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
Vu les arrêtés ministériels des 19/08/1975, 31/12/1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

Vu les décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-147 du 7 février 2002, n°2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés du 03 novembre 2015 et 14 avril 2015 relatifs aux indemnités d'astreintes et indemnités d'intervention,
Vu les décrets n° 67-624 du 23/07/1967 modifié, n° 98-1057 du 16/11/1998 modifié et les arrêtés ministériels du 2 décembre 1969, 13 janvier 1972, 11 août 1975, 18 mars 1981, 7 octobre 1996, 27 mai 2005, 1er août 2006 relatifs aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
Vu les décrets n° 86-252 du 20 février 1986, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés ministériel du 27 février 1962, et du 14 janvier 2002 relatifs à l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,
Vu la délibération n° 2024-130 en date du 26 novembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commissions « Ressources Humaines » du 28 mai 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 22 juin 2026,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial commun du 25 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire afin d'une part de venir préciser certains éléments à la demande du Service de Gestion Comptable, de corriger des taux suite à des évolutions règlementaires, de mettre à jour les montants maximum pour le RIFSEEP, mais aussi de proposer l'attribution d'un régime indemnitaire pour les agents placés en période de préparation au reclassement.

En effet, conformément à l'article L826-2 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire reconnu inapte à ses fonctions, sans être inapte à toute activité, peut bénéficier d'une période de préparation au reclassement (PPR) d'une durée maximale d'un an, avec maintien du traitement. La PPR vise à préparer l'agent à l'exercice de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé, notamment par des actions de formation ou de mise en situation professionnelle. Pendant cette période, l'agent reste en position d'activité. Si certaines composantes de sa rémunération sont maintenues de droit, le maintien du régime indemnitaire

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 037-213700727-20260630-DCM_2026_092-DE

relève de la décision de la collectivité. En l'absence de disposition spécifique, les agents en PPR ne perçoivent plus de primes. Les membres de la commission ressources humaines ont émis un avis favorable pour l'attribution d'un régime indemnitaire minimum correspondant à la catégorie de l'agent (A, B ou C) durant cette période.

Par ailleurs, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont versées au titre des heures supplémentaires effectivement réalisées sur demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service. Afin d'assurer la conformité du dispositif aux dispositions réglementaires en vigueur, et sur demande du SGC, la présente délibération vient préciser les cadres d'emplois pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des pratiques avec ceux des agents de la CC CVL, il proposé de revoir les montants annuels maximum du RIFSSEP. A ce jour les montants fixés par la Ville sont inférieurs aux maximums autorisés par la loi. Il est proposé de fixer les montants plafonds maximums, ce qui permet de s'assurer que les montants accordés entrent à la fois dans les maximas autorisés par les textes, tout en restant dans l'enveloppe budgétaire définit par la Ville dans un souci de maitrise budgétaire.

Enfin, les montants des indemnités d'astreintes de sécurité et d'intervention pour les filières autres que technique ont été revalorisés par un arrêté du 12 décembre 2025 *(modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015)*. Il convient, en conséquence, de mettre à jour la présente délibération afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions applicables depuis le 1er décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ***ADOPTE** les nouvelles modalités ainsi proposées,*
- ***DECIDE** de l'attribution d'un régime indemnitaire minimum aux agents placés en période de préparation au reclassement,*
- ***DECIDE** de la liste des cadres d'emploi pouvant être bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- ***DECIDE** de mettre à jour les nouveaux montants d'indemnités d'astreintes de sécurité applicables aux agents de la Ville de Chinon hors filière technique et applicables depuis le 1er décembre 2025,*
- ***DECIDE** de mettre à jour les montants maximums du RIFSEEP,*
- ***DECIDE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024-130 du 26 novembre 2024. A noter que les évolutions du dispositif relatif au Régime Indemnitaire soumises au vote sont surlignées en couleur dans le texte en annexe*

Fait à Chinon, le 30 juin 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHINON (I. & L.)

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.